

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Attal

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale »

les mots :

« chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) qui, bien qu'étant soumis à une double inscription dans un lycée, public ou privé sous contrat, et dans une université en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-3 actuellement en vigueur, ne doivent acquitter qu'une seule fois la contribution.